## **Etape 5: Vie des esclaves dans les plantations**

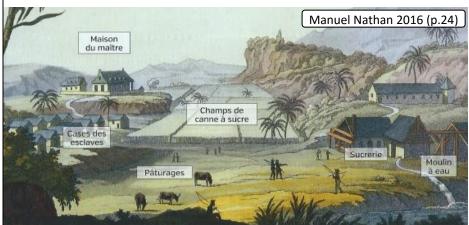
## Doc 1 : Le pasteur Frossard décrit les conditions de vie et de travail des esclaves dans les Antilles françaises

« Les esclaves qui vont au jardin, c'est-à-dire qui cultivent la plantation, sont réveillés avant l'aurore par le claquement du fouet du Commandeur chargé d'inspecter leur conduite et de punir leur négligence. A midi on leur accorde deux heures, non pour prendre du repos mais pour aller préparer leur repas. A deux heures précises, le Commandeur rappelle les esclaves à la plantation et le travail dure jusqu'à la nuit pour ceux qui ne sont pas obligés de veiller au moulin. Le travail de ceux qui sont au moulin ou aux chaudières est extrêmement pénible. Aussi l'excès de fatigue tue-t-il bientôt ceux qui y sont soumis. »

« Chaque famille nègre a sa case. Les murs sont faits de branchages couverts de terre. Elles n'ont qu'une porte et une fenêtre. Elles sont alignées et placées à distance de l'habitation des maîtres. Leur mobilier se compose d'un lit de planches, d'un banc, d'une table, de quelques calebasses et ustensiles de cuisine. »

Le pasteur B.S. Frossard, <u>La cause des esclaves nègres</u>, 1788

Doc 2 : Une plantation de cannes à sucre et la sucrerie (gravures du XIX.e siècle)









Doc 5 : Entraves des esclaves (gravure du XIX.e s.)

## Doc 6 : le statut des esclaves définis par le « Code noir »

**Art. 33 :** L'esclave qui aura frappé son maître ou la femme de son maître ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang sera puni de mort.

**Art. 38 :** L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule. Et s'il récidive il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule.

Le Code noir, 1685